



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022 - 851
DU 19 OCTOBRE 2022

MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE LIMITATION DE VITESSE – DIVERSES VOIES - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° TEQ-2022-262 du 6 avril 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules dans diverses voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° TEQ-2022-262 du 6 avril 2022, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Passages piétons surélevés formant ralentisseurs ou plateaux de voirie surélevés

Au droit des passages piétons surélevés (ralentisseurs de type trapézoïdal ou des plateaux de voirie surélevés), aménagés dans les rues suivantes, la vitesse est limitée à 30 km/h :

- rue Vincent Auriol
 - . à l'intersection avec les rues Jules Guesde et Pierre-Joseph Proudhon
- rue Bellesort
 - . entre la rue de la Senelle et la rue Gaultier de Vaucenay
- rue du Préfet Bonnefoy
 - . au droit du n° 22 à l'angle du centre commercial
- rue de Bretagne
 - . à proximité de l'école Sainte-Thérèse
- rue des Combattants d'Afrique du Nord
 - . au droit de l'entrée de l'école
- avenue Pierre de Coubertin
 - . face à l'école Germaine Tillion
 - . à l'intersection avec la rue des Grands Carrés
 - . à l'intersection avec la rue Hébert
 - . face aux HLM des Vignes (aire de jeu)
- boulevard Lucien Daniel
 - . au droit de l'ESAT Les Espaces
- rue de la Gaucherie
 - . au droit du n° 133 (accès livraisons EHPAD)
- rue des Grands Carrés
 - . intersection avec les rues Hébert et du Préfet Bonnefoy

- rue Hébert
 - . au droit du n° 4
- rue du Pavement
 - . au droit de la maison de quartier
- rue Sainte-Anne
 - . à proximité de l'école Alain
- rue des Trois Régiments
 - . au droit de la rue de la Fleurière
 - . au droit de l'allée des Bois Précieux

Article 3 – Coussins lyonnais et coussins berlinois

Au droit des "coussins lyonnais" et des "coussins berlinois" aménagés dans les voies suivantes, la vitesse est limitée à 30 km/h :

- avenue d'Angers
 - . au carrefour avec les rues Jean de Sèze et des Coquemars
 - . au droit des n° 232 et 234
 - . au droit des n° 285 et 289
- rue de Beauvais
 - . au droit des n° 43 et 62
- rue Adolphe Beck
 - . au droit du n° 54
- quai de Bootz
 - . au droit des n° 32 à 34
- boulevard Brune
 - . en amont du n° 44
 - . en aval du n° 45
- rue Marcel Cerdan
 - . au droit des n° 14 et 27
- boulevard Frédéric Chaplet
 - . au droit de la prison
 - . au droit du n° 78
 - . au droit du n° 100
- rue de la Commanderie
 - . au droit de l'école de Thévalles
- rue de la Filature
 - . au droit de la rue du Coton
- rue de Grenoux
 - . en amont du n° 91
- rue du Gué d'Orger
 - . au droit du n°29
 - . au droit du n°67
- rue Jules Guesde
 - . au droit du n° 72
- rue Georgette Guesdon
 - . au droit du n° 37 (à l'angle avec la rue des Sports)
 - . au droit du n° 70
- rue de la Halle aux Toiles
 - . entre la place du Gast et la bibliothèque municipale
- rue d'Hilard
 - . au droit du n° 14
- rue de l'Huisserie
 - . au droit de l'école Notre-Dame d'Avesnières

- boulevard Jourdan
 - . à hauteur de la sortie rue du Pavement
 - . à hauteur du pont sur le ruisseau Saint-Nicolas
 - . à l'angle de l'immeuble situé 2 rue du Maréchal Lefèbvre et du cheminement piétonnier vers l'école Badinter
- boulevard Kellermann
 - . au droit de l'école Saint Jean-Baptiste de la Salle
 - . au droit du n° 60
- rue Bernard Le Pecq
 - . au droit du n° 32
- rue Magenta
 - . angle impasse des Fleuristes
- rue Paul Mer
 - . au droit du n° 1
- boulevard Murat
 - . au droit du n° 12
- rue du Ponceau
 - . au droit du n° 51
 - . à hauteur de l'intersection avec la rue de la Dacterie, face au n° 127
- rue du Stade
 - . angle rue des Loges
- rue du Cardinal Suhard
 - . au droit du n° 26

Article 4 – Voies rétrécies ou voies au profil modifié

Au droit des voies rétrécies ou des voies au profil modifié aménagées dans les voies suivantes, la vitesse est limitée à 30 km/h :

- rue André Bellesort, entre le boulevard Félix Grat et la rue de la Senelle, installation de chicanes
- avenue Bonaparte
 - . au droit de la crèche
 - . au droit de l'entrée de l'école
- rue de la Commanderie
 - . positionnement de chicanes de stationnement entre l'avenue d'Angers et l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A.)
- rue Georges Coupeau, installation d'une écluse avec sens prioritaire de circulation
 - . au niveau de l'accès du terrain des Gandonnières
- rue de la Gabelle
 - . au droit de l'école
- rue Jules Guesde – rue Edouard Vaillant
 - . au droit du sentier du Petit Rouessé
- rue Haute-Follis, installation d'une chicane avec sens prioritaire de circulation :
 - . entre la rue Adjudant Deslandes et la rue Henri Alain-Fournier
 - . entre la rue des Vaux et l'impasse Saint-Roch
- boulevard Jourdan, installation d'une écluse avec sens prioritaire de circulation
 - . entre la rue Faidherbe et la rue Davoust, au droit du fitpark,
- avenue de Lattre de Tassigny
 - . à l'intersection des rues Jean Lebas et Thérèse Rondeau
- rue Berthe Marcou, installation d'une écluse avec sens prioritaire de circulation
- avenue de Mayenne
 - . du n° 91 au n° 105
- rue du Ponceau
 - . du n° 76 au n° 109

- rue Pierre-Joseph Proudhon
 - . au droit de l'intersection avec l'allée Marc Sangnier
 - . à l'intersection avec l'allée Philippe Buchez
- rue Saint-Benoît
 - . de part et d'autre de la place Saint-Benoît, sur une longueur de 200 m
- rue Saint-Bernard de Clairvaux
 - . au droit du chemin de la Foucherie
 - . au droit du chemin de la Racinière
 - . en amont et en aval de la rue Perette de Montbron

Article 5 – Abords des établissements scolaires

Au droit des établissements scolaires, la vitesse est limitée à 30 km/h dans les voies suivantes :

- rue de Paris, sur 60 mètres, de part et d'autre du carrefour avec les rues du Préfet Bussières et des Archives

Article 6

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Délégué à la mobilité urbaine,

Signé : Geoffrey Begon

Exécutoire le : 3/11/2022

Affiché le : 3/11/2022

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?

Suppression

à l'article 4 :

- rue de BEAUVAIS

*la voie est intégrée à l'arrêté n° TEQ-2022-850 – Zones 30 – hors cœur de ville
Voies limitées à 30 – modificatif du fait de l'installation de ralentisseurs répartis
tout le long de l'axe*